

# ASSURANCE-EMPLOI

**Session d'information**  
**JUIN 2024\***

\*Les informations contenues dans ce document sont celles en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2024.

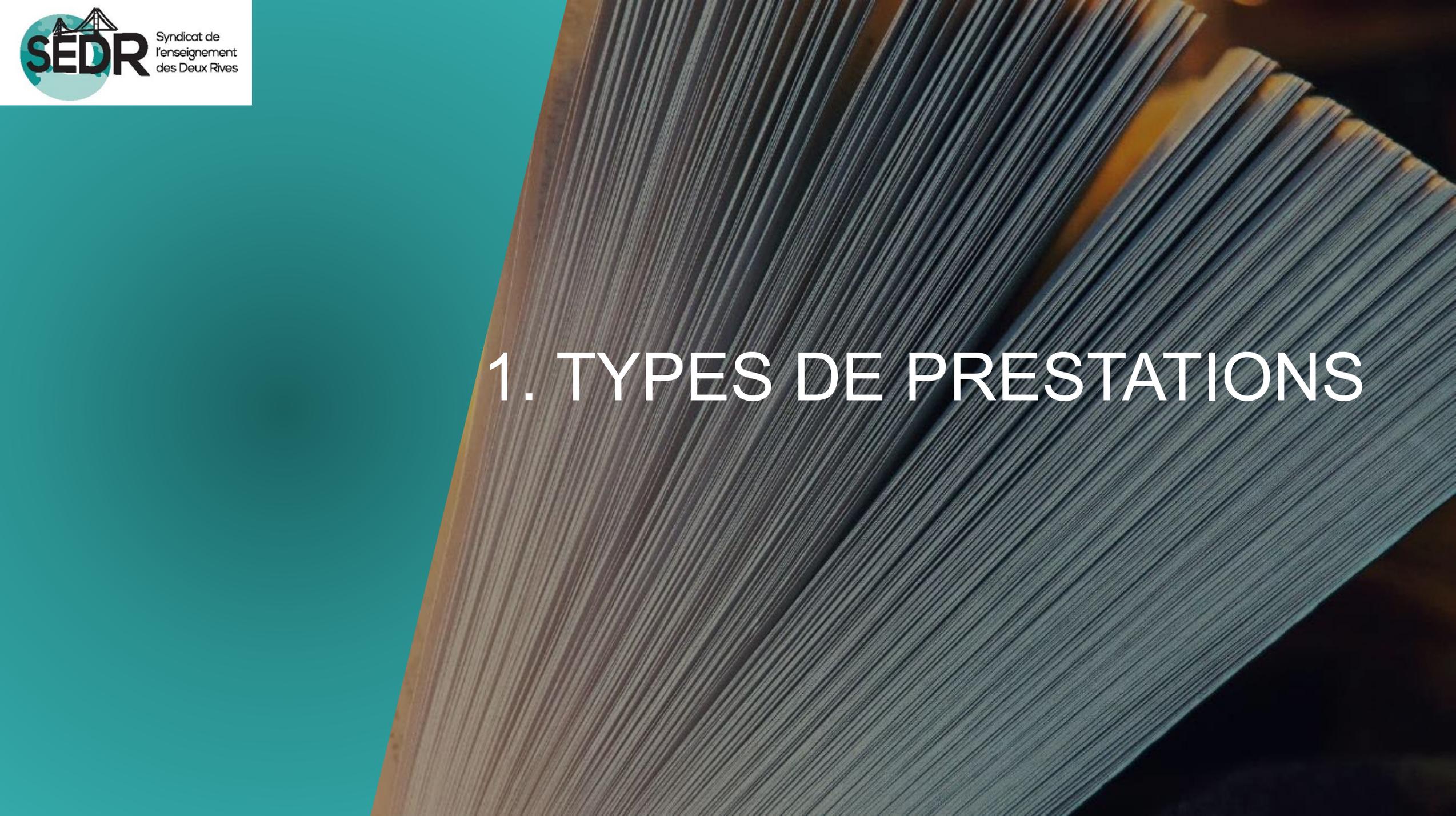
---

Maude Lamontagne, avocate et conseillère syndicale

Mélanie Ruel, conseillère syndicale

## ASSURANCE-EMPLOI

1. Types de prestations
2. Période de prestations
3. Taux de prestations
4. Gains : déclaration et déductions
5. Durée de la période de prestations
6. Notions de disponibilité, d'exclusion ou d'inadmissibilité temporaires
7. Recours



# 1. TYPES DE PRESTATIONS

# Types de prestations

- **Prestations régulières** : versées lors d'une période de chômage
- **Prestations spéciales** : versées lors d'évènements de vie particuliers
  - ❖ Prestations de maladie
  - ❖ Prestations pour proches aidants d'un enfant
  - ❖ Prestations pour proches aidants d'un adulte
  - ❖ Prestations de compassion
  - ❖ Au Canada : prestations de maternité et parentales (au Québec : le RQAP)

## Conditions d'admissibilité

- Détenir un emploi assurable
- Subir un arrêt de rémunération de 7 jours consécutifs chez un même employeur ou subir une fin d'emploi (ex. : une fin de contrat)
- Avoir accumulé les heures assurables requises

## Heures assurables requises

### Elles sont différentes selon le type de prestation demandé :

- Prestations régulières : 420 à 700 heures d'emploi assurables (selon la région économique)
- Prestations de maladie, de compassion ou pour proches aidants : 600 heures

# Taux de chômage par région économique

- Le taux de chômage de la région économique correspond au lieu de résidence « habituel » du prestataire.
- Actuellement, le taux de chômage est de 6 % et moins dans l'ensemble des régions économiques du Québec, sauf pour la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (10%).

# Heures assurables requises pour les prestations régulières

Taux de chômage	Nombre d'heures requises
<b>6 % et moins</b>	<b>700</b>
6,1 à 7 %	665
7,1 à 8 %	630
8,1 à 9 %	595
9,1 à 10 %	560
10,1 à 11 %	525
11,1 à 12 %	490
12,1 à 13 %	455
13,1 % et plus	420

# Heures assurables requises (personnel enseignant)

- **Contrat à temps partiel ou contrat à la leçon :**
  - Chaque heure de tâche éducative sous contrat = 2 heures assurables à déclarer
  - Chaque autre heure de suppléance ou à taux horaire = 2 heures assurables de + à déclarer, en plus des heures sous contrat
  
- **Maximum de tâche éducative sous contrat (tâche à 100 %) :**
  - Préscolaire et primaire : 23 heures/semaine
  - Secondaire, FP et EDA : 20 heures/semaine
  - Maximum sous contrat : 40 heures/semaine

# Heures assurables requises (exemple)

**Stéphanie est une enseignante titulaire au primaire à temps partiel à 80 % d'une tâche pleine.**

- **Paramètres d'une tâche pleine d'une enseignante au primaire :**
  - 23 heures de tâche éducative x 80 % x 2 = (18,4 x 2 = 36,8 heures)
  - 4 heures de suppléance x 2 = 8 heures
- ✓ **Total : 36,8 + 8 = 44,8 heures à déclarer**

# Période de référence

**LES 52 DERNIÈRES SEMAINES  
PRÉCÉDANT LA DEMANDE DE PRESTATIONS  
sans dépasser le début d'une période précédente de  
prestations d'assurance-emploi ou de RQAP**

## Exceptions

- **Cependant, la période de référence peut être prolongée jusqu'à 104 semaines dans les cas suivants :**
  - ❖ Accident ou maladie (sauf si assurance salaire versée par l'employeur)
  - ❖ Retrait préventif (si aucune prestation d'assurance-emploi payable)

# Période de référence

## Recours du Mouvement Action-Chômage de Montréal (MAC) :

- Le fait d'avoir bénéficié d'une longue période de prestations au RQAP (prestations de maternité et parentales) a parfois pour effet qu'une personne subissant une fin de contrat ou une mise à pied pendant ou juste après cette période de prestations se fasse refuser son droit à des prestations régulières d'assurance-emploi (AE).
- Le MAC a entrepris un recours contestant la constitutionnalité des dispositions actuelles. Le MAC prétend qu'elles ont un effet discriminatoire sur les femmes.
- Voir la procédure à suivre pour participer au recours sur le site Internet du SEDR-CSQ à l'adresse suivante : <https://sedrcsq.org/wp-content/uploads/2023/05/Droit-aux-prestations-AE-apres-des-prestations-de-maternite-et-parentales.pdf>.

# Période de référence (exemple)

## Prestations régulières

<b>Période de référence</b> (1 <sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024)	<b>Dépôt de la demande d'AE</b> (1 <sup>er</sup> juillet 2024)
<b>420 à 700 heures</b> <b>d'emploi assurables</b> (voir diapos 6, 7 et 8)	<ul style="list-style-type: none"><li>❖ Doit être transmise à Service Canada le plus rapidement possible à partir du moment où il y a arrêt de rémunération.</li><li>❖ Délai maximal de 4 semaines civiles suivant la semaine de l'arrêt de rémunération pour faire une demande de prestations (sauf si motif valable « d'antidate »).</li><li>❖ Déposer la demande même si le relevé d'emploi (RE) n'a pas encore été émis.</li><li>❖ Si des sommes payables à la fin de l'emploi retardent le versement des prestations, la demande doit quand même être déposée à la fin de l'emploi.</li></ul>

# Demande de prestations

## ➤ Comment?

1. Se créer un dossier dans « mon dossier »
2. Soumettre une demande en ligne (environ 60 minutes)

### Vous aurez besoin

- D'informations personnelles : numéro d'assurance sociale (NAS), adresse postale et domiciliaire et informations bancaires
- Du nom de jeune fille de votre mère
- De votre relevé d'emploi (mais pas obligatoire)
  - Secteur public : électronique
  - Autres emplois : électronique ou papier
- Des relevés de paie si vos revenus ont fluctué (également utiles pour établir un calcul provisoire si le relevé d'emploi n'est pas disponible)
- De votre version des faits en cas de départ volontaire ou de congédiement

# Demande de prestations

## ➤ DEMANDE EN COURS OU NOUVELLE DEMANDE?

- À la fin de votre contrat, si vous avez une demande de prestations toujours en vigueur (durée maximale = 1 an), vous pouvez renouveler cette demande OU en faire une nouvelle.
- ❖ **Avant de prendre votre décision, vérifiez le nombre de semaines de prestations restantes et comparez les taux de prestations applicables à la demande en vigueur avec ceux qui s'appliqueraient à la nouvelle demande.**
- ❖ **Dans le cas d'un renouvellement, il n'y a pas de délai de carence. Il y en a toujours un cependant (1 semaine) lors d'une nouvelle demande.**
- ❖ **Il faut tenir compte des probabilités et des modalités de retour au travail (temps plein, temps partiel, occasionnel) dans un avenir rapproché ou non.**

# Relevé d'emploi

**Obtenir une copie sur le web à :**

« Mon dossier Service Canada »  
ou au 1 800 808-6352

**À vérifier :**

- Le nombre d'heures reconnues pour chaque semaine
  - La rémunération assurable inscrite pour chaque semaine
- **On peut demander un relevé d'emploi pour un 2<sup>e</sup> ou un 3<sup>e</sup> emploi, et ce, même s'il est en cours.**

## 2. PÉRIODE DE PRESTATIONS



# Périodes de prestations (notions importantes)

- **Période de 52 semaines** au cours de laquelle des prestations sont payables;
- **Entre 14 à 45 semaines de prestations payables** (selon le nombre d'heures assurables et le taux régional de chômage);
- Débute par un **délai de carence d'une semaine** (sans prestation);
- Sauf exception, **le délai de carence** (arrêt de rémunération) **débute à la première semaine pour laquelle des prestations d'AE seraient autrement payables;**
- Il est à noter que les **prestations spéciales** peuvent s'ajouter aux prestations régulières, et ce, pour un maximum de 50 prestations au total à l'intérieur de la période normale composée de 52 semaines.

# Étalement de la rémunération (fin de contrat vs jours de maladie)

- **Le paiement des jours de maladie monnayables retarde le début de la première semaine payable ou bien en réduit le montant;**
- Ce principe ne s'applique pas aux paies de fin de contrat des enseignantes et des enseignants (ajustement 10 mois);
- La répartition se fait à partir de la fin d'emploi sur la base du salaire habituel;
- Si des sommes payables à la fin d'emploi retardent le versement des prestations, la demande doit quand même être déposée à la fin de l'emploi (règlement de grief, prime de séparation, indemnité, allocation de départ, etc.).

# 3. TAUX DE PRESTATIONS



# Taux de prestations

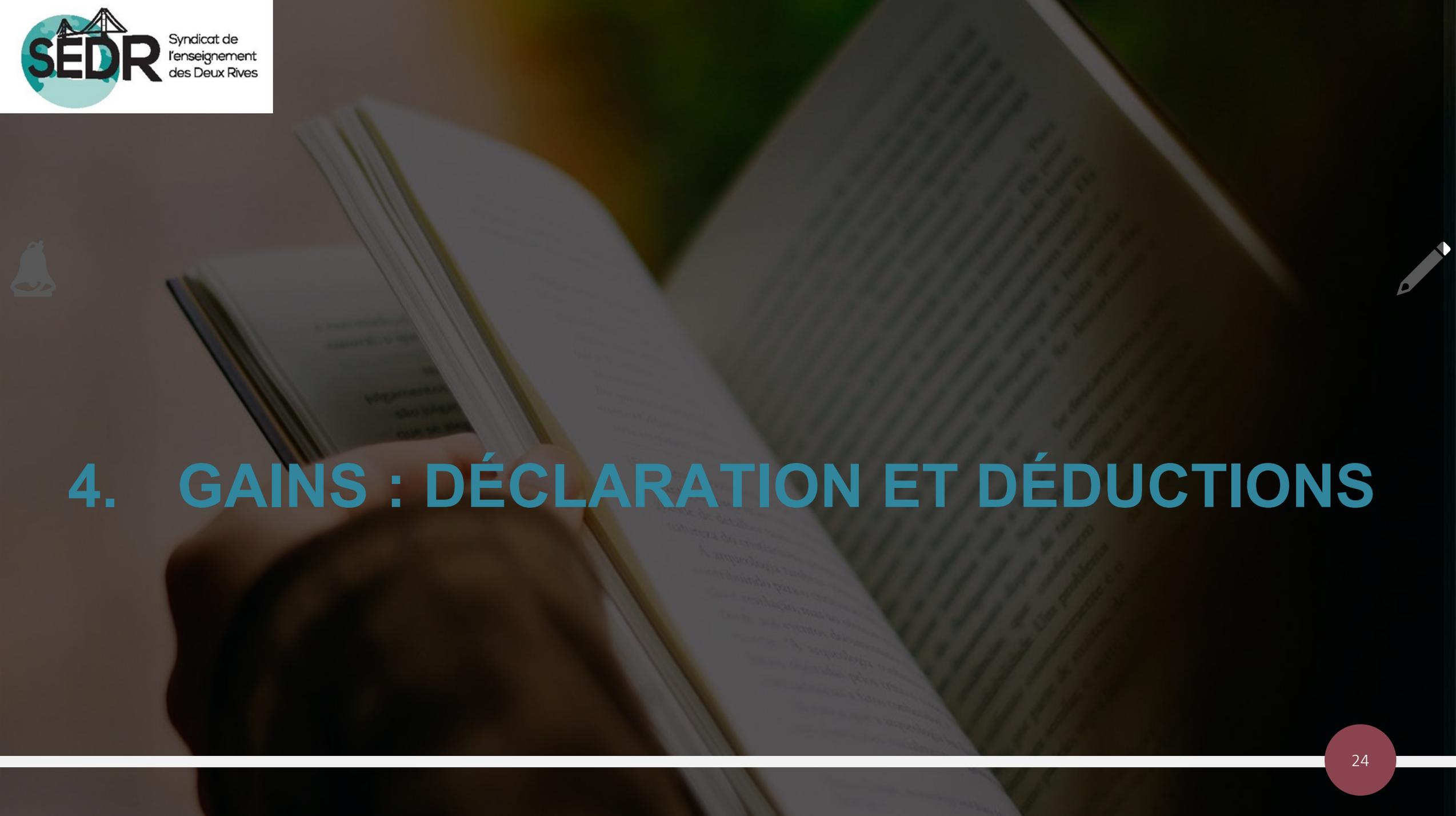
- **Taux régulier**
  - 55 % des revenus assurables
  
- **Maximum du salaire assurable :**
  - 63 200 \$ brut pour 2024 (1 215 \$/semaine)
  
- **Taux de prestations assurable maximal :**
  - 668 \$/semaine pour 2024

## Calcul des prestations

- **Moyenne des 14 à 22 meilleures semaines de rémunération de la période de référence** (selon le taux régional de chômage) **X 55 %**
  - Voir le tableau « Calcul du nombre de meilleures semaines » de la diapositive suivante
  
- Si plusieurs emplois simultanés : total des salaires pour chaque semaine

# Calcul du nombre de meilleures semaines

Taux de chômage	Nombre de meilleures semaines
<b>6 % et moins</b>	<b>22</b>
6,1 à 7 %	21
7,1 à 8 %	20
8,1 à 9 %	19
9,1 à 10 %	18
10,1 à 11 %	17
11,1 à 12 %	16
12,1 à 13 %	15
Plus de 13 %	14



# 4. GAINS : DÉCLARATION ET DÉDUCTION

# Déclaration des gains (chaque 2 semaines)

- La déclaration des gains s'applique lors de la réalisation d'une prestation de travail pendant une période où il est également possible de recevoir simultanément des prestations d'assurance-emploi.
- **Déclarations** : par téléphone (1 800 431-5595) ou par Internet

Ne pas déclarer	Déclarer
Ajustement « 10 mois »	Revenus d'emploi
Augmentations rétroactives de salaire	Congés de maladie monnayés
Renonciation aux droits de réintégration	Prime dépassement d'élèves
Dommages moraux	Indemnité CNESST (retrait préventif)
	Rétroactivité au 1/200 après une suppléance de « plus de 20 jours »

# Déclaration des gains (suite)

## ➤ **Suppléance occasionnelle ou à taux horaire :**

- ❖ Les gains doivent être déclarés pour la semaine où le travail a été effectué
- ❖ Inclure le 4 % ou le 6 % d'indemnité de vacances
- ❖ Droit à des prestations à la période des fêtes et à la relâche

## ➤ **Contrat à temps partiel ou à la leçon :**

- ❖ La rémunération doit être répartie sur toute la durée du contrat
- ❖ **Ne pas utiliser vos relevés de salaire** pour la portion sous contrat
- ❖ Le site Internet du SEDR-CSQ contient un calculateur Excel qui permet de faciliter grandement le calcul des sommes à déclarer à l'AE :  
<https://sedrcsq.org/assurance-emploi/>
- ❖ **Pour un contrat à la leçon** : inclure le 4 % ou le 6 % d'indemnité de vacances
- ❖ Sont inadmissibles aux prestations à la relâche et à la période des fêtes (sauf si la personne s'est qualifiée comme suppléante ou exerce un emploi autre qu'enseignante ou enseignant)

## Déduction des prestations régulières

- Les prestations seront **réduites à raison de 50 % de tous vos gains d'emploi** en cours de prestations, **jusqu'à concurrence de 90 % de votre rémunération hebdomadaire assurable** ayant servi au calcul du taux de prestations (ci-après appelé « seuil de rémunération »).
- **Au-delà de ce « seuil de rémunération », chaque dollar est soustrait à 100 %** des prestations de l'AE.
- **La rémunération hebdomadaire assurable correspond à la moyenne des 14 à 22 meilleures semaines de la période de référence.**

# Détermination du seuil de rémunération

- Rémunération hebdomadaire assurable : 1 215 \$  
**Taux de prestations de l'AE = 668 \$/semaine (55 %)**
  
- Seuil de rémunération = 90 % de 1 215 \$ = 1 093,50 \$  
**Jusqu'à concurrence de 1 093,50 \$ gagnés, les gains  
sont déduits à 50 %**

**Rappel** : Les revenus bruts entre 1 093,50 \$ et 1 215 \$ sont déduits complètement des prestations.

## Exemple de déduction des prestations avec la règle du 50 %

<b>Rémunération hebdomadaire ayant servi au calcul du taux de prestations</b>	<b>800 \$</b>
Seuil de rémunération à 90 %	$800 \$ \times 90 \% = 720 \$$
Taux de prestations	$800 \$ \times 55 \% = 440 \$$
Gains à déclarer pour une semaine donnée	750 \$
Gains déduits à 50 %	$720 \$ \times 50 \% = 360 \$$
Gains déduits à 100 %	$750 \$ - 720 \$ = 30 \$$
Prestations payables	$440 \$ - 360 \$ - 30 \$ = 50 \$$

## Déduction des prestations régulières (conclusion)

- Les gains d'un même montant ou plus élevés que la rémunération hebdomadaire ayant servi au calcul du taux de prestations (800 \$ dans l'exemple précédent) ne permettent pas le versement de prestations payables par l'AE.
- Une semaine de travail de 35 heures ou plus n'est pas considérée comme une semaine de chômage, et ce, peu importe le salaire. Aucune prestation n'est payable.
- **Si les prestations résiduelles sont minimales, il est possible d'y renoncer pour garder des prestations complètes pour plus tard (en appelant Service Canada).**

# L'enseignante qui est enceinte (principes de base)

- **Le fait d'être enceinte n'est pas un obstacle afin de recevoir des prestations d'AE.**
- **L'enseignante enceinte doit néanmoins, tout comme les autres prestataires de l'AE, démontrer :**
  - Sa disponibilité;
  - Qu'elle effectue des recherches actives d'emploi.

## L'enseignante qui est enceinte (particularités)

- **Une enseignante enceinte ET en retrait préventif (CNESST) pourrait également recevoir, à la fois :**
  - des prestations d'AE;
  - des IRR de la CNESST pour retrait préventif.

### EXEMPLE

- **AE = 400 \$ / semaine + CNESST = 600 \$ / semaine**
  - Règle applicable :  $AE - (CNESST \times 50 \%)$
  - $400 \$ - (600 \$ \times 50 \% = 300 \$) = 100 \$$  d'AE



**5. DURÉE DE LA PÉRIODE  
DE PRESTATIONS**

# Durée de la période de prestations

- **La durée varie en fonction de 2 facteurs :**
  1. Le nombre d'heures de travail assurables accumulées dans la période de référence
  2. Le taux de chômage régional
- **Pour les gens habitant dans la région économique de Québec :**
  - Le nombre de semaines de prestations varie entre 14 et 36 semaines

## Tableau des semaines de prestations

Nombre d'heures d'emploi assurable au cours de la période de référence	Équivalent semaines de 35 heures entre	Taux régional de chômage						Taux régional de chômage						
		6 % et moins	Plus de 6 % jusqu'à 7 %	Plus de 7 % jusqu'à 8 %	Plus de 8 % jusqu'à 9 %	Plus de 9 % jusqu'à 10 %	Plus de 10 % jusqu'à 11 %	Plus de 11 % jusqu'à 12 %	Plus de 12 % jusqu'à 13 %	Plus de 13 % jusqu'à 14 %	Plus de 14 % jusqu'à 15 %	Plus de 15 % jusqu'à 16 %	Plus de 16 %	
420 – 454	12 – 13													
455 – 489	13 – 14													
490 – 524	14 – 15													
525 – 559	15 – 16													
560 – 594	16 – 17													
595 – 629	17 – 18													
630 – 664	18 – 19													
665 – 699	19 – 20													
700 – 734	20 – 21	14	16	18	20	22	24							
735 – 769	21 – 22	14	16	18	20	22	24							
770 – 804	22 – 23	15	17	19	21	23	25							
805 – 839	23 – 24	15	17	19	21	23	25							
840 – 874	24 – 25	16	18	20	22	24	26							
875 – 909	25 – 26	16	18	20	22	24	26							
910 – 944	26 – 27	17	19	21	23	25	27							
945 – 979	27 – 28	17	19	21	23	25	27							
980 – 1014	28 – 29	18	20	22	24	26	28							
1015 – 1049	29 – 30	18	20	22	24	26	28							
1050 – 1084	30 – 31	19	21	23	25	27	29							
1085 – 1119	31 – 32	19	21	23	25	27	29							
1120 – 1154	32 – 33	20	22	24	26	28	30							
1155 – 1189	33 – 34	20	22	24	26	28	30							
1190 – 1224	34 – 35	21	23	25	27	29	31							
1225 – 1259	35 – 36	21	23	25	27	29	31							
1260 – 1294	36 – 37	22	24	26	28	30	32							
1295 – 1329	37 – 38	22	24	26	28	30	32							
1330 – 1364	38 – 39	23	25	27	29	31	33							
1365 – 1399	39 – 40	23	25	27	29	31	33							
1400 – 1434	40 – 41	24	26	28	30	32	34							
1435 – 1469	41 – 42	25	27	29	31	33	35							
1470 – 1504	42 – 43	26	28	30	32	34	36							
1505 – 1539	43 – 44	27	29	31	33	35	37							
1540 – 1574	44 – 45	28	30	32	34	36	38							
1575 – 1609	45 – 46	29	31	33	35	37	39							
1610 – 1644	46 – 47	30	32	34	36	38	40							
1645 – 1679	47 – 48	31	33	35	37	39	41							
1680 – 1714	48 – 49	32	34	36	38	40	42							
1715 – 1749	49 – 50	33	35	37	39	41	43							
1750 – 1784	50 – 51	34	36	38	40	42	44							
1785 – 1819	51 – 52	35	37	39	41	43	45							
1820 – ...	52 – ...	36	38	40	42	44	45							

# 6. Notions de disponibilité, d'exclusion ou d'inadmissibilité temporaires



# Notion de disponibilité

- **Condition essentielle : démontrer sa disponibilité!** Une personne est généralement considérée comme non disponible lors d'un voyage à l'étranger, lors de la réalisation d'études à temps plein, etc.

## **Important :**

***Nécessite d'être disponible pour un emploi convenable autre que celui d'enseignant(e). L'enseignant ou l'enseignante ne fait pas preuve de disponibilité pendant les vacances scolaires s'il ou elle s'en tient uniquement à son occupation ordinaire.***

## Disponibilité (séjour à l'étranger)

- **Pendant un séjour à l'étranger, un prestataire d'AE est inadmissible aux prestations :**
  - Sauf pour aller passer une entrevue pour un travail ou pour effectuer une recherche sérieuse d'emploi
- **Il est impératif de déclarer à l'AE tout séjour à l'extérieur du Canada**

# Motifs d'exclusion ou d'inadmissibilité temporaires

- Être non disponible (voir diapos précédentes)
- Départ volontaire (quitter volontairement un deuxième emploi peut priver du droit aux prestations, car toutes les heures de tous les emplois qui précèdent le départ volontaire ne comptent plus)
- Congédiement (ou suspension) pour inconduite
- Refus d'un emploi jugé convenable
- Négligence à postuler pour un emploi vacant jugé convenable
- Démarches de recherche d'emploi jugées insuffisantes

## **IMPORTANT**

Il incombe au prestataire de démontrer qu'il est vraiment en quête d'un travail qu'il peut espérer obtenir en raison de ses qualifications et qu'il fait des démarches sérieuses en ce sens.

# Recherche active d'emploi, ça veut dire quoi?

- Rédaction d'un curriculum vitae ou d'une lettre de présentation
- Inscription sur des sites de recherche d'emploi (Jobboom, Workopolis, etc.)
- Création d'un compte LinkedIn
- Transmission de CV et participation à des entrevues
- Prise de contact avec des employeurs (courriel, téléphone ou en personne)
- Participation à des ateliers de recherche d'emploi ou à des salons d'emploi
- Participation à des activités de réseautage
- Etc.

**IMPORTANT** : Il est recommandé de conserver des traces de toutes les démarches effectuées (date et heure de l'évènement, personne contactée, etc.). Un journal de bord est d'ailleurs fortement conseillé afin de répertorier les démarches entreprises.

## Enseignant(e) qui obtient un poste régulier au cours de l'été

**IMPORTANT** : Si un enseignant ou une enseignante précaire demande et obtient des prestations d'AE pendant l'été 2024, mais obtient par la suite un poste régulier à l'automne pour l'année scolaire 2024-2025, ce dernier ou cette dernière devra peut-être rembourser les sommes reçues par l'AE, et ce, rétroactivement au 1<sup>er</sup> juillet 2024.

## Revenu maximal en combinaison avec des prestations d'assurance-emploi régulières

Au moment où vous remplirez votre déclaration d'impôt sur le revenu, selon votre revenu net et les prestations régulières que vous aurez touchées, vous pourriez être tenu(e) de rembourser les prestations d'assurance-emploi reçues.

Si votre **revenu net** (après déductions) provenant de toutes sources pour l'année 2024 dépasse 79 000 \$, vous serez tenu(e) de rembourser 30 % du moindre :

- De la partie du revenu **net** excédant 79 000 \$
- **ou**
- Du total des prestations régulières, y compris les prestations régulières pour pêcheur, payées au cours de l'année d'imposition.



# 7. RECOURS



# Recours

- 1. Révision administrative**
- 2. Tribunal de la sécurité sociale (TSS)**
- 3. Division d'appel du TSS**
- 4. Cour d'appel fédérale**
- 5. Cour suprême du Canada**

# Révision administrative

- **Délai : 30 jours de la décision initiale**
  - Appelez-nous ou contestez par vous-même en indiquant que vous serez représenté(e) par le SEDR-CSQ.
  
- **Faites-nous parvenir :**
  - Copie de la décision contestée
  - Copie de la demande de révision
  - Copie des documents pertinents

## Liens utiles

- **Accueil assurance-emploi :**  
<https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae.html>
- **Demande de prestations régulières :**  
<https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/assurance-emploi-reguliere.html>
- **Accès à votre dossier en ligne (relevé d'emploi) :**  
<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/mon-dossier.html>

## Liens utiles (suite)

- **Service de déclaration en ligne :**

<https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/assurance-emploi-declaration-internet.html>

<https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/assurance-emploi-reguliere/pendant-que-vous-recevez.html>

- **Pour connaître votre région économique, le taux de chômage, le nombre d'heures assurables requises, le nombre de semaines de prestations payables et plus :**

[https://srv129.services.gc.ca/regions\\_ae/fra/codepostal\\_recherche.aspx](https://srv129.services.gc.ca/regions_ae/fra/codepostal_recherche.aspx)

MERCI



Maude Lamontagne



(418) 832-1449, poste 101



Mélanie Ruel



(418) 832-1449, poste 112



[decouvreurs@sedrcsq.org](mailto:decouvreurs@sedrcsq.org)

[navigateurs@sedrcsq.org](mailto:navigateurs@sedrcsq.org)



<https://sedrcsq.org/>



# BONNES VACANCES!

Lien vers le sondage de satisfaction :

<https://forms.office.com/r/3KkzvXdHZ1>

